

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1450

présenté par
M. Touraine, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 29 par la phrase suivante :

« Par dérogation, la conservation des embryons par d'autres établissements privés peut être autorisée dans l'intérêt de la population lorsqu'une carence est constatée dans l'offre de soins par le directeur général de l'Agence régionale de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre, à titre dérogatoire, la conservation des embryons aux centres privés en cas de carence dans l'offre de soins constatée par le directeur générale de l'ARS.

Cette dérogation vise principalement à répondre à la situation des territoires (notamment les territoires ultramarins) pour lesquels il est constaté des difficultés.